



**PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

**ARRETE N° 267 / SGAR / 2011 en date du 22 NOV. 2011**  
**définissant les modalités d'application des barèmes de coûts forfaitaires**  
**pour la mise en œuvre de mesures de gestion en milieux ni agricole, ni forestier,**  
**dans le cadre des contrats Natura 2000**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES**  
**PREFET DE LA VIENNE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté**

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**VU** le règlement (CE) n°482/2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

**VU** la directive n° 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-18 relatif à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

**VU** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

**VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zone de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 novembre 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application des barèmes de coûts forfaitaires pour la mise en œuvre des mesures de gestion en milieux ni agricole ni forestier, dans le cadre des contrats Natura 2000, en Région Poitou-Charentes.

### **Article 2 – Mesures de gestion éligibles**

Les mesures de gestion pouvant faire l'objet d'un barème régional au titre du présent arrêté sont les suivantes :

- A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
- A32303P - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés ou de vergers

Ces mesures de gestion sont détaillées en annexe du présent arrêté. Les montants des aides sont indiqués en valeur hors taxes.

Pour chaque mesure, il est précisé :

- les objectifs visés,
- les habitats et espèces concernés par la mesure,
- les conditions d'éligibilités particulières,
- la description des engagements rémunérés,

- les montants des aides de chaque engagement, les modalités de réalisation (manuellement ou mécaniquement) et le caractère obligatoire ou facultatif de l'engagement,
- les engagements non rémunérés,
- les points de contrôle.

### **Article 3 – Financements**

Les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers sont financés à 100 % par :

- des crédits FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) délivrés par l'Union européenne
- des crédits délivrés par l'État.

Les montants des barèmes ainsi que les modalités de calcul de ces derniers sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Pour chaque action, le bénéficiaire conserve néanmoins le choix entre un financement sur barème ou un financement sur devis estimatifs, plafonnés aux dépenses réelles.

Cas particulier :

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site), les produits de la coupe pourront être commercialisés mais le montant des recettes sera déduit du montant éligible des travaux. Le pétitionnaire fournira dans le cadre de son dossier de demande d'aides une estimation des recettes de la vente des produits de coupe de bois. Il joindra de façon obligatoire à sa demande de paiement du solde de l'opération une pièce justificative de la recette réalisée.

### **Article 4 – Bénéficiaires**

Les aides sont accordées à toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure. Il s'agira donc :

- soit du propriétaire du terrain
- soit de la personne disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat)

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

### **Article 5 – Critères d'éligibilité**

Les terrains éligibles au contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier sont :

- des terrains inclus dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel
- des terrains non déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC) et non forestiers

Un DOCOB est considéré comme opérationnel dès lors qu'il s'agit, soit d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral soit d'un DOCOB non approuvé mais dont les cahiers des charges d'actions ont été validés par une note de service préfectorale signée par le préfet à laquelle sont annexés les cahiers des charges type.

### **Diagnostic préalable**

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice aux frais de l'État, en coordination avec le propriétaire et en relation avec le gestionnaire éventuel :

- inventariant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles cadastrales concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des actions demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles cadastrales concernées,
- précisant les modalités spécifiques de mise en œuvre des actions sur les parcelles cadastrales concernées (période et fréquence d'intervention, charge de pâturage, équipements spécifiques à utiliser,...).

### **Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur une action nécessitant une procédure administrative (autorisation ou déclaration), celle-ci devra être réalisée au préalable à la signature du contrat et le justificatif sera annexé à la demande de contrat.

### **Article 6 – Durée du contrat et de l'engagement**

Pour l'ensemble des actions la durée du contrat est de 5 ans. La durée des engagements est égale à la durée du contrat.

### **Article 7 – Exécution**

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, le Directeur Régional des Finances Publiques, et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

le préfet de région

  
Yves DASSONVILLE

## LISTE DES ANNEXES

- A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- 32303P - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés ou de vergers
- Méthode de calcul des barèmes
- Tableaux des majorations/minorations des coûts